

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Le territoire des Bouches-du-Rhône

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/02/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/04/2023 au 31/12/2025

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 33 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 16 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 70 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 71450.00 €

CODE ET INTITULÉ : PACAAGD336 Provence - Alpes - Côte d'azur_ Reconversion et développement des compétences des salariés des Bouches-du-Rhône issus des secteurs les plus émetteurs de Gaz à effet de Serre

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/03/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17% et 12% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO₂ aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO₂ d'origine industrielle : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, PACA et Pays-de-la-Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste, document stratégique commun aux volets économique et social.



Le territoire des Bouches-du-Rhône :

En Provence-Alpes-Côte-D'azur, La zone d'éligibilité du FTJ s'étend à l'intégralité des Bouches-du-Rhône dont la population globale s'élève à 2 034 357 habitants.

En 2018, les émissions totales de GES (Gaz à Effet de Serre) du département représentent 19,8 millions de Teq CO₂.

Les principaux bassins d'émission de GES sont les suivants :

- Le complexe industrialo-portuaire Fos-Berre : territoire pétrochimique et sidérurgique, de production énergétique, de traitement des déchets et d'industrie extractive.
- Le bassin minier de Provence : exploité industriellement pour son gisement de matériaux, utilisés principalement pour alimenter la centrale de Gardanne, définitivement fermée en 2022 ;
- La commune de Marseille : émettrice de GES dans les domaines agrochimiques et métallurgiques.

Les industries les plus émettrices représentent 15 millions de Teq CO₂ et sont concentrées dans les secteurs suivants : cokéfaction et raffinage (Code NAF 19), industrie chimique (Code NAF 20), fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (Code NAF 23), Production d'énergie (Code NAF 35) et métallurgie (Code NAF 24).

Dans ces secteurs, les impacts de la transition vers une économie neutre en carbone se traduisent par une perte d'emplois de 14% sur les 12 dernières années pour totaliser en 2019 11 675 emplois directs et 17 512 emplois indirects soit 23% des emplois industriels.

Le département compte plus d'emplois dans la sphère productive que la moyenne régionale (32,4% pour 28,7%) notamment dans le complexe Fos-Berre. Le déclin de l'emploi industriel, du fait de la transition vers la neutralité climatique, se traduit déjà par un taux de chômage de 9.4 %, supérieur à la moyenne nationale de 7,9% et devrait avoir pour conséquence future de nouvelles destructions d'emplois estimés à 3 651 à échéance de l'année 2030.

Aussi, il s'avère indispensable que les compétences des salariés actuels des cinq filières relevant du PTTJ évoluent en adéquation avec la mise en œuvre de procédés industriels moins émetteurs de Co₂ et respectant le principe DNSH (Do Not Significant Harm).

En vue de prévenir les suppressions d'emplois de ces secteurs, il convient d'anticiper la reconversion des salariés vers des métiers de la transition écologique ou vers tout autre secteur créateur d'emplois. Voir en page 8, le détail des actions visées en fonction des secteurs d'origine : en déclin / en transformation et des secteurs de reconversion : branche qui relève de l'OPCO retenu ou non.

Les besoins en formations sont d'autant plus prégnants que le niveau de qualification moyen dans l'industrie reste faible et qu'une majorité des salariés de ces secteurs sont encore éloignés de l'âge de la retraite.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'impact de la décarbonation concernera en premier lieu les territoires où sont implantées les industries les plus émettrices de CO₂. Dans les territoires où sont implantés ces entreprises et ces emplois, la reconversion des salariés, au sein de leur secteur ou dans d'autres secteurs, constituera une des bases du maintien de l'emploi dans les territoires sur le long terme.

Par ailleurs, l'évolution des processus industriels vers la décarbonation des secteurs en transformation va nécessiter un effort conséquent d'adaptation des compétences des salariés, et exigera le développement de métiers en lien avec les technologies de décarbonation. Afin de maintenir les activités et l'emploi, le perfectionnement des salariés issus de ces secteurs sera donc nécessaire.

Ainsi cet appel à projets vise la reconversion des salariés des secteurs en déclin et en transformation et l'adaptation des compétences des salariés dont l'emploi va être impacté par la décarbonation. Cela s'inscrit pleinement dans l'objectif spécifique unique du FTJ ayant pour but d'accompagner les territoires dans la décarbonation de leur économie en veillant à ne laisser personne derrière. Le montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets est de *16 millions d'euros*.

Transformer les secteurs les plus émetteurs et concourir à l'émergence des filières de diversification est décisif du fait de leur poids économique, stratégique et social pour l'ensemble de l'économie régionale. L'accompagnement à la reconversion des salariés en fait indéniablement partie. L'application de nouveaux procédés ou l'usage de matériaux innovants requiert leur montée en compétences.

Plus précisément les besoins identifiés dans les secteurs relevant du PTTJ sont les suivants :



1) Métallurgie

Dans la métallurgie, les émissions de GES ont diminué de 5% en 12 ans, passant de 8,3 MteqCO₂ en 2007 à 7,9 MteqCO₂ en 2019. Parallèlement, le nombre d'emplois a diminué de 24% entre 2006 et 2019 et s'établit à 7 266 postes.

Les nouveaux objectifs nationaux de réduction des émissions de GES étant de 31% d'ici 2030 et de 80% d'ici 2050, la mutation du secteur est inéluctable et entraînera des pertes d'emplois estimées pour l'heure à 9% d'ici 2030 (840 postes).

En termes de mutation de l'appareil productif liée aux évolutions technologiques sobres en énergie et en matières premières, le nombre d'emplois directs à transformer est estimé à 3399.

Un positionnement de l'activité sur un marché à plus haute valeur ajoutée permettrait aussi une transformation de l'appareil productif.

Le déploiement de technologies de rupture doit être associé à une organisation de filière axée sur l'économie circulaire (écoconception des alliages et valorisation de matières recyclées, valorisation des métaux nobles et précieux, notamment issus du tri de certains déchets).

Les formations internes proposées par les industriels démontrent souvent l'absence de formations adéquates et le niveau de qualification des salariés du secteur reste peu élevé.

Les réponses à apporter résident donc dans l'anticipation des besoins, l'adaptation des formations, l'évolution des compétences des salariés et le développement de leur perspective d'évolution professionnelle en respect du DNSH (Do not Significant Harm).

2) Industrie chimique

L'industrie chimique est un secteur à la fois en transformation et en diversification et compte dans le département 186 établissements, soit 30 % des entreprises de la filière en Région.

Les emplois y ont diminué de 43% en 30 ans, passant de 9 794 en 1989 à 5 616 en 2019. Les actifs y sont majoritairement salariés (5616) et avec une prédominance masculine. Les principaux métiers sont les techniciens de production et de contrôle, les agents de maîtrise en fabrication, les ingénieurs et cadres d'études, les opérateurs ou ouvriers qualifiés.

La situation de l'emploi doit être analysée au regard des métiers du secteur. Si la fabrication de fibres artificielles et synthétiques a connu une hausse d'emplois, certaines filières n'ont pas pris le virage de la chimie verte (fabrication de peintures, vernis et encres...).

La projection des emplois directs et indirects affectés à horizon 2030 s'établit à 1000 postes (400+600). Le nombre d'emplois à transformer vers d'autres secteurs est estimé à 4000.

Face aux mutations des procédés de production et à l'intégration de la démarche écologique, un accompagnement des personnels aux outils et modes de gestion ainsi qu'aux nouvelles sources de matières premières est indispensable. L'enjeu réside dans la conception et la fabrication de produits plus durables.

Pour y parvenir, il conviendra de généraliser la chimie verte et les biotechnologies ainsi que le développement de nouveaux domaines d'application connexes. La chimie du végétal, pensée dans une logique d'économie circulaire, en constituera l'un des axes centraux. La recherche et l'innovation sur les biotechnologies industrielles et les produits biosourcés, ainsi que le renforcement des procédés d'écoconception, demandera une main d'œuvre formée à ces nouvelles technologies.

3) Fabrication de produits minéraux non métalliques

Dans ce secteur en transformation, le nombre d'emplois salariés a diminué de 11% entre 2006 et 2019 passant de 1 837 à 1 640 postes.

La feuille de route de la filière affiche des objectifs de réduction des émissions de GES de 24% d'ici 2030 et 80% d'ici 2050 par rapport à 2015. La tendance nationale des pertes d'emplois afférente est estimée à 13% d'ici 2030, soit, pour les Bouches-du-Rhône, environ 509 postes directs. 1362 emplois sont par ailleurs à transformer.

L'enjeu est d'opérer une mutation du modèle de production en valorisant les ressources locales et nationales, par la promotion du recyclage et de la réutilisation de la matière ainsi que par le mix énergétique des process de fabrication.

Il sera nécessaire de travailler à la valorisation de la matière première secondaire et à l'adaptation des procédés, l'intégration de technologies de rupture et l'approvisionnement énergétique en énergie renouvelable. L'adaptation des compétences des salariés à l'usage de nouvelles matières ainsi qu'à leur reconversion éventuelle vers d'autres secteurs de diversification est indispensable.

4) Cokéfaction, raffinage

Autre secteur en déclin, la cokéfaction - raffinage a vu ses emplois diminuer de 60% en 30 ans pour arriver à 1 390 postes en 2019.

Liée aux objectifs nationaux de réduction des émissions de GES fixés à 35% d'ici 2030, la tendance nationale des pertes d'emplois est estimée à 20% d'ici 2030, et laisse augurer un risque de suppression de postes comparables sur le territoire. Sur 1377 emplois (2018), 689 emplois directs et indirects pourraient être supprimés, d'autant que le secteur est voué à disparaître d'ici 2050, remplacé par le développement d'activités dans la filière des énergies renouvelables.

Les salariés impactés seront reconvertis vers des secteurs respectueux du DNSH d'autant qu'ils sont majoritairement inclus dans la classe d'âge 30-49 ans (59 % en Région) et qu'ils demeurent éloignés de l'âge de la retraite.

5) Centrales à charbon

La centrale thermique de Gardanne a fermé sa tranche charbon en 2022 engendrant la perte de 98 emplois directs et de 300 emplois indirects chez les sous-traitants. Pour accompagner cette fermeture, le Pacte pour la transition écologique et industrielle ambitionne de faire de ce site une plateforme régionale de valorisation énergétique propre en développant de nouvelles activités axées sur l'économie circulaire et les énergies renouvelables. Une cartographie des entreprises impactées et des nouveaux emplois et métiers à transformer a été réalisée. Elle conclut à la nécessité de reconvertir les actifs de ce secteur.

Le présent appel à projet a donc pour objectif d'offrir aux salariés des entreprises relevant des filières visées par le PTTJ une opportunité d'adapter leurs compétences aux évolutions technologiques liées à la décarbonation des procédés industriels ou, plus radicalement, à se reconvertir vers d'autres secteurs d'activité.

• Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre l'objectif suivant :

- Permettre la reconversion des salariés des secteurs en déclin et en transformation vers un secteur respectant le principe *Do no significant harm* (DNSH – *ne pas causer de préjudice important*) ;
- Adapter les compétences des salariés des secteurs en transformation à la décarbonation de l'activité.

• Actions visées

Les actions visées sont les suivantes :

- La formation des salariés des secteurs en déclin : les salariés devront obligatoirement être reconvertis dans un autre secteur qui respecte le principe DNSH (secteurs de la diversification et tout autre secteur d'activité).



- La formation des salariés des secteurs en transformation : pour adapter leurs compétences au sein de leur propre secteur, quelle que soit l'activité visée, en respect du principe DNSH.
- La reconversion des salariés des secteurs en transformation : pour adapter leurs compétences vers un autre secteur, ces formations peuvent viser les métiers de la diversification écologique ou toute autre activité

Attention, si la reconversion du salarié s'effectue dans une branche qui ne relève pas de l'OPCO retenu dans le cadre de l'appel à projet, sa formation ne pourra pas être prise en charge dans le cadre du présent appel à projets.

Le dispositif transition collective, également géré par la DREETS, pourra prendre en charge la formation du salarié concerné sous réserve de l'existence d'un accord d'entreprise.

Sont éligibles des actions de formation certifiantes ou qualifiantes.

Sont exclues les formations internes en entreprise.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet vise exclusivement les OPCO agréés par les décrets du 1er avril 2019.

- **Public cible**

Le présent appel à projets vise les salariés devant nécessairement être employés dans une entreprise des secteurs économiques industriels visés dans le PTTJ, ou dans une entreprise sous-traitante ou fournisseuse d'une entreprise de ces secteurs.

Ces secteurs correspondent à la nomenclature d'activités INSEE suivante :

- Pour les secteurs en déclin : n°19 « Cokéfaction et raffinage », le secteur 35 « Production d'énergie » pour ce qui relève des centrales thermiques à charbon ;
- Pour les secteurs en transformation : 20 « Industrie chimique », 23 « Autres produits minéraux non métalliques », 24 « Métallurgie ».



Pour les entreprises sous-traitantes ou fournisseuses, le lien avec ces secteurs devra être justifié.

Avantage : l'éligibilité géographique des publics peut être étendue à des zones d'emploi situées en dehors du territoire des Bouches-du-Rhône. Ces zones d'emploi peuvent être situées en dehors de ce dernier.

Pour plus d'informations: <https://www.insee.fr/fr/information/4652957>

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

- **Autre**

Les entreprises sous-traitantes et fournisseuses concernées doivent être situées dans les zones d'emploi éligibles.

Les formations mises en œuvre par des ressources en interne pour le compte des salariés de l'entreprise (formation par des collègues ou par les supérieurs hiérarchiques) ne sont pas éligibles.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+



Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :



- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:



- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- La temporalité des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FTJ ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs pour assurer la bonne gestion de l'aide FTJ ;
- La capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achat et de mises en concurrence ;
- La capacité de l'opérateur à prendre en compte les obligations européennes en termes de publicité.

Seront examinés en outre le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses concernées par l'appel à projets :

Les dépenses liées aux participants : elles correspondent aux interventions directes au bénéfice des salariés formés, qui peuvent se composer des :

- Coûts pédagogiques de la formation ;
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des participants.

L'ensemble des formations est externalisé auprès d'organismes de formation, soit dans le cadre d'achats respectant les règles de mise en concurrence applicables aux OPCO, soit en remboursement d'une offre de formation choisie librement par l'entreprise (pour davantage d'information, voir ci-dessous le paragraphe sur les règles de mise en concurrence).

Conformément à l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et à l'article 2 du décret n°2020-894, la certification Qualiopi est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les prestataires d'actions concourant au développement des compétences souhaitant accéder aux fonds publics et mutualisés. Le service gestionnaire vérifiera que les organismes disposent de cette certification, au moment de la formation.

Un seul plan de financement est ouvert pour cet appel à projets. Il prévoit la valorisation des dépenses liées aux participants au réel et l'application d'un taux forfaitaire de 5% de ces dépenses afin de couvrir les dépenses de personnel (notamment celles prenant en charge la gestion des dossiers de formation).

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE5%**.

Eligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ; elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Aides d'Etat :

L'OPCO doit prendre en compte la réglementation relative à l'encadrement des aides d'Etat et plus précisément vérifier le respect du règlement d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014. Le RGEC autorise le versement de fonds publics aux entreprises pour la formation de leurs salariés, mais les plafonne entre 50 et 70% du coût des formations, en fonction des types d'entreprises et des publics bénéficiaires : l'intensité de l'aide n'excède pas 50% des coûts admissibles, elle peut être majorée de 10 points de pourcentage si la

formation est dispensée à des travailleurs défavorisés ou à des travailleurs handicapés, ou si l'aide est octroyée à des entreprises moyennes ; et majorée de 20 points de pourcentage si l'aide est octroyée à des petites entreprises.

Ainsi, Le plafonnement au taux maximum prévu par le RGEC permet une intervention substantielle du FTJ sur les projets.

En tout état de cause, il appartiendra à l'OPCO d'organiser la vérification pour chacune des entreprises aidées du respect du plafond d'intensité des aides publiques autorisées.

De surcroît, pour les projets relevant d'un régime exempté, l'effet incitatif de l'aide doit être respecté conformément à l'article 6 du RGEC : « Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif [...]. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire^[1] a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. »

Le demande d'aide de l'entreprise contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ;
- Une liste des coûts du projet ;
- Le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- Le montant de l'aide sollicité.

Règles de mise en concurrence :

Dans le cadre des vérifications de gestion réalisées au titre d'un cofinancement par le FTJ, l'OPCO devra se soumettre à des obligations particulières en matière d'achat de prestations de formation. Il faut distinguer trois cas :

1/ L'OPCO est à l'initiative du choix de l'organisme de formation car il achète la formation : compte tenu du cofinancement de cet achat par le FTJ, l'OPCO devra justifier avoir appliqué les règles spécifiques de mise en concurrence prévues dans ce cadre.

2/ L'OPCO intervient en remboursement d'une offre de formation choisie librement par l'entreprise (conventions dont il n'est pas l'initiative) : l'OPCO devra apporter la preuve (lettre, mail, attestation, etc.) que le choix de l'opérateur de formation a bien été réalisé par l'entreprise.

3/ L'OPCO intervient en paiement direct à l'organisme de formation, retenu par l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise précise lors de la demande l'organisme de formation retenu. L'OPCO devra apporter la preuve (lettre, mail, attestation, etc.) que le choix de l'opérateur de formation a bien été réalisé par l'entreprise. La convention de formation est signée entre l'entreprise et l'organisme de formation. L'OPCO règlera directement les dépenses de formations des salariés en formation.

Dans tous les cas, l'OPCO devra vérifier que l'organisme de formation retenu est bien certifié Qualiopi.

Critères d'exclusion :

Seules les actions de formation qui ne sont pas déjà financées par une opération FSE+ au niveau national seront éligibles (formation de la même personne, ayant le même objet et la même période de réalisation). L'OPCO devra exclure de sa demande de subvention toute action de formation visant un salarié bénéficiant déjà d'une convention FSE+ ayant les mêmes objet et périmètre de dépenses afin de sécuriser l'absence de double financement.

En outre, ne sont pas éligibles les opérations ciblant exclusivement :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement d'un site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de la structure porteuse du projet.

Ressources

La mise en œuvre de crédits européens nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées.

Depuis la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, les OPCO financent les actions de formation à destination des entreprises avec les seuls fonds issus de la contribution à la formation professionnelle (article L. 6131 du code du travail), des contributions conventionnelles mises en place par les branches professionnelles ou via les versements volontaires des entreprises (conformément à l'article L. 6332-1-2 du code du travail).

Contacts :

Avant tout dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, les porteurs de projets prendront contact avec l'unité FTJ à l'adresse suivante : [Contactez-nous - Dreets Provence - Alpes - Côte d'Azur](#)

Nicolas Cléry et Théo Semet, Chargés de mission FSE/FTJ :

nicolas.clery@dreets.gouv.fr 06 63 34 19 83, theo.semet@dreets.gouv.fr 06 59 99 37 42

PLAN DE FINANCEMENT :

Liste des profils de financement ajoutés

DPE_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE5%

[1] Au titre du RGEC, le bénéficiaire est ici l'entreprise qui présente à l'OPCO la demande d'aide avant le début de la formation.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)